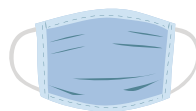


Conseil juridique - 15 mars 2022 - n°13-A-COM4

Le décret n°2022-352 est venu assouplir les règles de lutte contre l'épidémie de Covid-19. A compter du 14 mars 2022, il est mis fin :



à la **distanciation sociale**, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes



à l'obligation de port du **masque** en collectivité



à l'obligation de présenter un **pass vaccinal** pour accéder à certains établissements, lieux, services et événements en collectivité

VIGILANCE



Le **pass sanitaire** demeure requis pour accéder aux services et établissements de santé, ainsi qu'à certains établissements sociaux et médico-sociaux (EHPAD, etc.)



Il n'est pas mis fin à l'**obligation vaccinale** pesant sur les agents publics travaillant auprès de personnes vulnérables (art 12 de la loi n°2021-1040). Les suspensions pour refus de vaccination obligatoire perdurent pour ces agents.



Les **gestes barrières** continuent à s'appliquer en collectivité : lavage de main, nettoyage et aération des locaux, etc. Les agents qui le souhaitent peuvent continuer à porter le masque.



Les employeurs publics demeurent responsables en matière de **santé-sécurité au travail**. S'ils estiment qu'il existe un risque particulier de contamination au sein de certains services (en raison de l'activité déployée), ils peuvent continuer à imposer le port du masque. Il est néanmoins préconisé de le prévoir au préalable par une note de service annexée au règlement intérieur de la collectivité.

